



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 19-2016-00036 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 février 2003

COMMUNE DE BASSIGNAC-LE-BAS

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2003 autorisant M. Jaulhac Georges à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190170300, pour une durée de trente ans ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 janvier 2006 ;

Vu la fiche contrôle de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 19 janvier 2016;

Considérant qu'un contrôle d'un agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 juillet 2015 a permis de constater qu'une pêcherie en dur inamovible ne peut être installée sur l'étang de M. Jaulhac, celui-ci n'étant pas propriétaire du foncier situé à l'aval de son plan d'eau ;

Considérant que la modification apportée à l'autorisation initiale ne relève que d'une rubrique soumise au régime déclaratif, figurant dans la nomenclature des opérations listées par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2003 est modifié ainsi que suit :

L'article 13 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par l'installation à l'entrée du plan d'eau, ainsi que sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles scellées dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord. Dans le cas présent, des grilles réglementaires seront installées en sortie de pisciculture à l'occasion des vidanges. Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

L'article 14 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Un bassin de pêche ou pêcherie permettant la récupération des poissons doit être installé au moment de la vidange avec l'accord du propriétaire du foncier situé à l'aval immédiat du plan d'eau de M. Jaulhac. L'ouvrage doit comprendre une grille réglementaire. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 27 février 2003 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

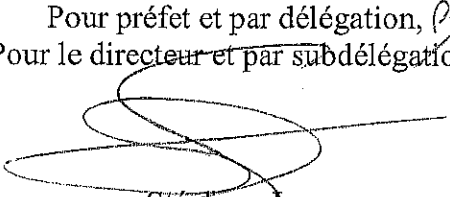
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le

délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Bassignac le Bas,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 15/03/2016

Pour préfet et par délégation, 
Pour le directeur et par subdélégation,

Stéphane Lac

